

PRIVILÉGIÉ ET CONFIDENTIEL

LE PRÉSENT ACCORD est conclu le 21^e jour de juin 2019.

ENTRE :

**CHERYL TILLER, MARY-ELLEN COPLAND ET DAYNA ROACH,
à titre de représentantes des demanderesses du recours collectif**

et

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,
représentée par LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

(la défenderesse)

ATTENDU QUE

A. Le 2 novembre 2017, les demanderesses Cheryl Tiller, Mary-Ellen Copland et Dayna Roach (les demanderesses) ont intenté devant la Cour fédérale l'action n° T-1673-17 contre Sa Majesté la Reine;

B. Les demanderesses et la défenderesse (les parties) reconnaissent et admettent que le harcèlement fondé sur le sexe ou l'orientation sexuelle, la discrimination fondée sur le sexe ou l'orientation sexuelle et les agressions sexuelles, y compris les agressions physiques qui surviennent dans le cadre de comportements qui constituent du harcèlement fondé sur le sexe ou l'orientation sexuelle, n'ont pas leur place à la GRC;

C. Les parties conviennent d'indemniser les membres du groupe qui ont subi un préjudice en raison du harcèlement tel que défini dans le présent accord;

PRIVILÉGIÉ ET CONFIDENTIEL

D. Les parties ont conclu un accord de règlement le 24 avril 2019 et souhaitent y substituer le présent accord.

E. Sous réserve de l'ordonnance d'approbation, et pourvu qu'à l'expiration du délai d'exclusion le seuil d'exclusion ne soit pas franchi ou qu'il n'y ait pas été renoncé par la défenderesse, les parties acceptent de régler toutes les réclamations des membres du groupe ayant trait aux allégations de harcèlement et de discrimination fondés sur le sexe ou l'orientation sexuelle, pendant qu'elles travaillaient à la GRC, aux conditions énoncées dans le présent accord, mises à part les poursuites intentées par des personnes qui s'excluent du recours collectif ou qui seront réputées s'en être exclues de la manière prévue aux présentes et mises à part les personnes ayant déjà été indemnisées ou celles ayant accordé une renonciation ou une ordonnance de rejet sur consentement;

Les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – INTERPRÉTATION

1.01 Définitions

Dans le présent accord modifié, en plus des expressions définies dans la description des parties et dans les attendus qui précèdent, les expressions suivantes se définissent comme suit :

« **Accord** » s'entend du présent accord de règlement modifié, y compris les attendus, les annexes et les appendices, avec les modifications, ajouts et reformulations qui y sont apportés à l'occasion;

« **Administrateur** » désigne l'administrateur dont auront convenu les parties pour administrer le processus de réclamation, et qui peut être l'un des évaluateurs, si ce dernier et les parties en conviennent;

« **Canada** » ou « **gouvernement** » s'entend du gouvernement du Canada;

« **Cohabiter** » s'entend de vivre ensemble dans une relation conjugale hors mariage pendant une période d'au moins trois ans, ou dans une relation qui dure depuis un certain temps, si les personnes qui cohabitent sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant;

PRIVILÉGIÉ ET CONFIDENTIEL

« **Conjoint** » s'entend de :

- (a) soit l'une des deux personnes qui sont actuellement mariées l'une avec l'autre ou qui, de bonne foi de la part de la personne invoquant la présente clause pour faire valoir tout droit, ont contracté un mariage annulable ou nul, et qui vivent ensemble; OU
- (b) l'une des deux personnes qui ne sont pas mariées l'une avec l'autre et qui cohabitent;

« **Cour** » s'entend de la Cour fédérale;

« **Date d'approbation** » s'entend de la date à laquelle la Cour émet l'ordonnance d'approbation;

« **Date de mise en œuvre** » s'entend de la date la plus tardive parmi ce qui suit :

- (a) le lendemain de la date limite à laquelle un membre du groupe peut interjeter appel ou demander l'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance d'approbation;
- (b) la date de la décision finale rendue à la suite de tout appel de l'ordonnance d'approbation;

« **Date limite pour le dépôt d'une réclamation** » signifie 180 jours après la date de mise en œuvre;

« **Décision** » s'entend de la décision rendue par l'évaluateur relativement à une réclamation;

« **Délai d'exclusion** » s'entend de la période de 70 jours suivant la date de l'ordonnance de certification;

« **Demande de prorogation de la date limite** » s'entend du formulaire à l'appendice 2 de l'annexe B du présent accord, à soumettre lorsqu'une demanderesse veut demander la prorogation de la date limite pour déposer une réclamation;

« **Demanderesse** » s'entend d'un membre du groupe principal qui présente une réclamation en remplissant et en transmettant un formulaire de réclamation;

« **Enfant** » désigne un enfant naturel ou légalement adopté de la membre du groupe principal, une personne dont la membre du groupe principal a la garde en vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un contrat familial, ou une personne que la membre du groupe principal a manifesté l'intention bien arrêtée de traiter comme s'il s'agissait d'un enfant de sa famille (est toutefois exclu

PRIVILÉGIÉ ET CONFIDENTIEL

l'enfant placé, moyennant rétribution, en famille d'accueil par la personne qui en a la garde légitime);

« **Évaluateur** » désigne le juriste à la retraite dont auront convenu les parties pour évaluer les réclamations présentées par les membres du groupe au moyen du processus de réclamation;

« **Formulaire d'exclusion** » s'entend du formulaire à l'annexe F du présent accord;

« **Formulaire de réclamation** » s'entend du formulaire de demande figurant à l'appendice 1 de l'annexe B du présent accord;

« **Formulaire de réclamation du membre du groupe secondaire** » signifie le formulaire à l'appendice 1 de l'annexe C;

« **Frais de déplacement** » est une expression ayant le sens énoncé dans la *Directive sur les voyages* du Conseil national mixte.

« **Harcèlement** » s'entend d'un comportement inopportun et offensant fondé sur le sexe ou l'orientation sexuelle, en milieu de travail, de tout membre régulier, gendarme spécial, cadet, gendarme auxiliaire, membre spécial, réserviste, membre civil, employé de la fonction publique, employé civil temporaire, de sexe masculin ou féminin, travaillant à la GRC, envers une membre du groupe principal, y compris pendant toute activité ou dans tout lieu lié au travail, et dont l'auteur savait ou aurait raisonnablement dû savoir qu'un tel comportement pouvait offenser ou causer préjudice. Il comprend tout acte, propos ou exhibition qui, fondé sur le sexe ou l'orientation sexuelle, diminue, rabaisse, humilie ou embarrasse une personne, ou tout acte d'intimidation ou de menace. Il comprend également le harcèlement au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (L.R.C. [1985], ch. H-6), c'est-à-dire fondé sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial et la situation de famille. Le harcèlement peut correspondre à une série d'incidents, mais il peut aussi être constitué d'un seul incident grave qui a des répercussions durables sur la personne qui en est victime. Le harcèlement par des membres du public ne constitue pas du harcèlement aux fins du présent accord. Dans le présent accord, le terme « harcèlement » désigne à la fois le harcèlement lié au sexe et à l'orientation sexuelle, la discrimination fondée sur le sexe et l'orientation sexuelle ainsi que l'agression sexuelle, y compris une agression physique dans une conduite qui constitue du harcèlement;

PRIVILÉGIÉ ET CONFIDENTIEL

« **Jour ouvrable** » signifie une journée autre que le samedi, le dimanche, un jour considéré férié en vertu des lois de la province ou du territoire où vit la personne qui doit prendre des mesures conformément au présent accord, ou encore un jour décrété férié par une loi fédérale du Canada et observé dans la province ou le territoire en question;

« **Membres de la famille** » s'entend des enfants et du conjoint actuel d'une membre du groupe principal au sens du présent accord;

« **Membre du groupe** » s'entend d'une membre du groupe principal ou d'une membre du groupe secondaire;

« **Membres du groupe principal** » s'entend des employées municipales, employées de district régional, employées d'organismes à but non lucratif, bénévoles, commissionnaires, gendarmes spéciales surnuméraires, consultant, entrepreneures, employées de la fonction publique, étudiantes, membres des services de police intégrés et personnes d'organismes et de services de police extérieurs, actuelles et anciennes toujours vivantes qui sont des femmes ou qui s'identifient publiquement comme des femmes et qui ont travaillé sous la supervision ou la gestion de la GRC ou dans un milieu de travail tenu par la GRC pendant la période visée par le recours collectif, à l'exclusion des personnes qui étaient des membres du groupe principal dans le recours *Merlo et Davidson c. Sa Majesté la Reine*, action n° T-1685-16 en Cour fédérale, des membres du groupe dans le recours collectif *Ross, Roy et Satalic c. Sa Majesté la Reine*, action n° T-370-17 en Cour fédérale ou des membres du groupe dans le recours collectif *Association des membres de la police montée du Québec inc., Gaétan Delisle, Dupuis, Paul, Lachance, Marc c. Sa Majesté la Reine*, action n° 500-06-000820-163 en Cour supérieure du Québec.

« **Membres du groupe secondaire** » s'entend d'un enfant ou conjoint d'une membre du groupe principal qui, en vertu de la législation applicable sur le droit de la famille, peut faire valoir une revendication connexe.

« **Ordonnance d'approbation** » désigne l'ordonnance ou le jugement par lequel la Cour approuve le présent accord comme étant juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres du groupe aux fins du règlement du recours collectif, conformément aux *Règles des Cours fédérales* DORS/98/106 et à la common law;

PRIVILÉGIÉ ET CONFIDENTIEL

« **Ordonnance de certification** » désigne l'ordonnance par laquelle la Cour certifie le recours collectif à des fins de règlement;

« **Parties** » signifie de manière collective et individuelle les signataires du présent accord;

« **Parties quittancées** » s'entend de la défenderesse au présent recours collectif et de tout ministre et gouvernement provinciaux et territoriaux qui sont responsables des actes des membres de la GRC agissant à titre de gendarmes provinciaux selon la législation provinciale et/ou d'autres ententes provinciales-fédérales sur les services de police, et leurs agents, mandataires, fonctionnaires et employés respectifs;

« **Période visée par le recours collectif** » s'entend de la période allant du 16 septembre 1974 à la date d'approbation;

« **Personne-ressource désignée** » désigne la ou les personne(s) désignée(s) comme point(s) de contact à la GRC pour l'administrateur et l'évaluateur aux termes de l'annexe D du présent accord;

« **Processus de réclamation** » s'entend du plan énoncé dans le présent accord, y compris les annexes et les appendices, relativement à la transmission des réclamations présentées, à l'évaluation de ces réclamations, à la prise d'une décision s'y rattachant et au paiement connexe, tel qu'il est indiqué dans le présent accord;

« **Procureurs au recours collectif** » s'entend de Klein Lawyers LLP et de Higgerty Law;

« **Réclamation** » s'entend d'une réclamation présentée par une membre du groupe principal pour obtenir une indemnité en vertu du présent accord en transmettant à l'administrateur un formulaire de réclamation, ci-joint à l'appendice 1 de l'annexe B, en conformité avec le présent accord;

« **Réclamations quittancées** » s'entend de toute action, cause d'action, responsabilité en common law, en droit civil du Québec et découlant de la loi, contrat, réclamation et demande de quelque nature que ce soit, qu'elle ait été déposée ou qu'elle puisse avoir été déposée, qu'elle soit connue ou inconnue, pour des dommages, contributions, indemnités, coûts, dépenses et intérêts que la membre du groupe a détenue, détient ou pourrait détenir directement ou indirectement, ou de quelque façon que ce soit à l'issue ou au moyen d'un droit subrogé ou cédé, ou autrement, relativement au harcèlement subi pendant l'emploi à la GRC durant la période visée par le recours

PRIVILÉGIÉ ET CONFIDENTIEL

collectif, et s'appliquant à toute réclamation de ce type qui a été ou aurait pu être déposée dans le cadre de toute procédure, y compris la présente action, qu'elle soit faite directement par la membre du groupe ou par tout autre personne, groupe ou personne morale agissant au nom ou à titre de représentant de la membre du groupe;

« **Seuil d'exclusion** » s'entend du seuil d'exclusion établi à l'article 5.02 du présent accord;

« **Travail** » s'entend aussi des activités accomplies par des bénévoles.

1.02 Reconnaissance de responsabilité

Le présent accord ne doit pas être interprété comme un aveu de responsabilité de la défenderesse nommée dans cette action.

1.03 Titres

La division du présent accord en articles et en sections, et l'ajout de titres ont pour seule fin de le rendre plus facile à consulter et non pour en modifier l'interprétation. À moins d'une incompatibilité du sujet ou du contexte avec les présentes, toute mention d'article, de section et d'annexe a trait aux articles, aux sections et aux annexes du présent accord.

1.04 Sens étendu

Dans le présent accord, le singulier comprend le pluriel et vice-versa et le mot personne comprend les particuliers, les partenariats, les associations, les fiducies, les organismes non constitués en société, les sociétés et les autorités gouvernementales. L'expression « y compris » signifie « y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède ».

1.05 Ambiguïté

Les parties reconnaissent qu'elles ont examiné les modalités du présent accord et qu'elles ont contribué à les établir, et elles conviennent que toute règle d'interprétation selon laquelle les ambiguïtés seront réglées à l'encontre des parties chargées de la rédaction ne s'appliquera pas à l'interprétation du présent accord.

1.06 Renvois législatifs

PRIVILÉGIÉ ET CONFIDENTIEL

À moins de l'incompatibilité du sujet ou du contexte avec le présent accord, ou sauf disposition contraire, un renvoi à une loi s'applique à la loi en vigueur à la date du présent accord ou telle qu'elle a été modifiée, remise en vigueur ou remplacée, et comprend les règlements d'application qui en découlent.

1.07 Jour de prise de mesures

Une mesure devant être prise à une date qui correspond à un jour non ouvrable, ou au plus tard à cette date, est prorogée jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

1.08 Ordonnance définitive

Aux fins du présent accord, un jugement ou une ordonnance devient définitif à l'expiration du délai d'appel, ou de demande d'autorisation d'en appeler d'un jugement ou d'une ordonnance sans qu'un appel ne soit porté ou sans qu'on ait demandé l'autorisation d'interjeter appel ou, dans les cas contraires, lorsque l'appel ou la demande d'autorisation et les autres appels ont été tranchés et que tout autre dernier délai d'appel est expiré.

1.09 Annexes

Les annexes et les appendices suivants sont intégrés au présent accord et en font autant partie que s'ils figuraient dans le corps principal de l'accord :

ANNEXE A – PLAN D'AVIS

Appendice 1 – Avis d'audience d'autorisation et d'approbation de règlement

Appendice 2 – Avis d'approbation du règlement

ANNEXE B – PROCESSUS DE RÉCLAMATION

Appendice 1 – Formulaire de réclamation

Appendice 2 – Demande de prorogation de la date limite

Appendice 3 – Liste et vérification des membres du groupe

Appendice 4 – Identification des réclamations antérieures

Appendice 5 – Niveaux d'indemnisation

Appendice 6 – Montant des indemnités

PRIVILÉGIÉ ET CONFIDENTIEL

Appendice 7 – Demande de réexamen d’une réclamation de niveau 2

Appendice 8 – Attestation de l’absence d’indemnités antérieures

Appendice 9 – Demande de remboursement de frais de déplacement

Appendice 10 – Divulgence de documents et de renseignements détenus par la GRC

ANNEXE C – RÉCLAMATIONS DES MEMBRES DU GROUPE SECONDAIRE

Appendice 1 - Formulaire de réclamation du membre du groupe secondaire

ANNEXE D – PERSONNE-RESSOURCE DÉSIGNÉE À LA GRC ET PROCESSUS DE SOUTIEN POUR LES RÉCLAMATIONS

ANNEXE E – DIRECTIVE CONCERNANT L’ABSENCE DE REPRÉSAILLES

ANNEXE F – FORMULAIRE D’EXCLUSION

1.10 Devises

Les montants qui figurent au présent accord sont en monnaie ayant cours légal au Canada.

ARTICLE 2 – DATE À LAQUELLE L’ACCORD DEVIENT EXÉCUTOIRE

2.01 Date à laquelle l’accord a force exécutoire et entre en vigueur

Le présent accord deviendra exécutoire à compter de sa date d’entrée en vigueur, et liera la défenderesse ainsi que toutes les membres du groupe (y compris les personnes frappées d’incapacité).

2.02 Indivisibilité de l’accord

Aucune des dispositions contenues dans le présent accord n’entrera en vigueur tant que la Cour ne les aura pas toutes approuvées, y compris toutes les annexes.

ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE DE L’ACCORD

3.01 Autorisation par consentement/Approbation de l’avis d’audience d’autorisation et d’approbation de règlement

PRIVILÉGIÉ ET CONFIDENTIEL

1) Des demandes simultanées seront soumises pour approbation de l'avis d'audience d'autorisation et d'approbation de règlement ainsi que pour autorisation par consentement du recours collectif à des fins de règlement, conformément aux conditions énoncées dans le présent accord.

2) À la même date, ou à la date dont les parties auront convenu, les parties présenteront des requêtes pour que :

(a) le Canada divulgue à la personne-ressource désignée une liste établie par le Canada des potentielles membres du groupe principal;

(b) le Canada dresse une liste des membres du groupe principal indemnisés par le Canada à l'issue d'une poursuite civile, d'un grief ou d'une plainte de harcèlement, y compris une plainte auprès de la Commission canadienne des droits de la personne, et/ou qui ont intenté une poursuite civile, ou déposé un grief ou une plainte de harcèlement, qui s'accompagnait d'une demande d'indemnisation, y compris une plainte auprès de la Commission canadienne des droits de la personne, et à laquelle le Canada était partie, qui a été réglée autrement et qui concernait le harcèlement ou la discrimination fondé sur le sexe ou sur l'orientation sexuelle en milieu de travail, comme il est prévu à l'appendice 4 de l'annexe B. La liste comprendra le nom et, si possible, la date de naissance de la personne;

(c) le Canada fournisse les listes susmentionnées à l'administrateur et à l'évaluateur, comme il est prévu à l'annexe B et aux appendices 3 et 4 de l'annexe B du présent accord, et fournisse la liste établie conformément au point 2(a) ci-dessus au responsable de la publication des avis.

3.02 Ordonnance d'approbation

La demande d'ordonnance d'approbation du présent accord sera entendue après l'expiration du délai d'exclusion. L'ordonnance d'approbation présentée à la Cour aux fins d'approbation comprendra les dispositions suivantes :

(a) Incorporation par renvoi du présent accord en entier, y compris tout accord supplémentaire qui énonce les conditions de nomination de l'administrateur et de l'évaluateur, y compris toutes les annexes et les appendices;

PRIVILÉGIÉ ET CONFIDENTIEL

- (b) Ordonnance et déclaration que toutes les membres du groupe, y compris les personnes frappées d'incapacité, sont assujetties à ces ordonnances, à moins qu'elles ne s'excluent des recours collectifs ou soient réputées s'en être exclues à l'expiration du délai d'exclusion;
- (c) Ordonnance et déclaration de réclamations quittancées comme prévu à l'article 9.01; ordonnance et déclaration qu'à l'expiration du délai d'exclusion, toutes les membres du groupe, à moins qu'elles s'en soient exclues ou qu'elles soient réputées s'en être exclues à l'expiration du délai d'exclusion, ne pourront tenter toute action, y compris une plainte à la Commission canadienne des droits de la personne, ou toute autre forme de réclamation en dommages conforme aux régimes provinciaux ou territoriaux d'indemnisation des travailleurs, ou toute autre mesure pour le harcèlement fondé sur le sexe ou l'orientation sexuelle subi en cours de travail à la GRC, durant la période visée par le recours collectif, y compris toute procédure à l'endroit de personnes qui pourraient, à leur tour, faire une réclamation à l'endroit de la défenderesse;
- (d) Ordonnance et déclaration que les membres du groupe qui auront touché une indemnisation en application du présent règlement se verront interdire de faire une réclamation ou d'intenter ou de poursuivre une forme quelconque de procédure pour de la discrimination ou du harcèlement subi en milieu de travail et imputable à un membre régulier, un gendarme spécial, un cadet, un gendarme auxiliaire, un membre spécial, un réserviste, un membre civil, un employé de la fonction publique ou un employé civil temporaire qui travaille à la GRC, de sexe masculin ou féminin;
- (e) Ordonnance et déclaration que le plan d'avis de l'annexe A est approuvé par la Cour;
- (f) Ordonnance au Canada de divulguer à l'administrateur ou à l'évaluateur les renseignements et les documents requis, ou requis selon les dispositions de cet accord, y compris les annexes et les appendices, conformément aux dispositions du présent accord;
- (g) Ordonnance et déclaration que des jugements ou des ordonnances seront demandés auprès de la Cour sous la forme nécessaire pour mettre en œuvre les dispositions du présent accord, et pour veiller au rendement continu du présent accord;

PRIVILÉGIÉ ET CONFIDENTIEL

- (h) Ordonnance et déclaration que ni l'administrateur, ni l'évaluateur, ni le personnel de leurs bureaux respectifs ne seront tenus d'agir à titre de témoins dans toute poursuite civile ou criminelle, toute procédure administrative, de grief, ou d'arbitrage où les renseignements demandés sont directement ou indirectement liés aux renseignements obtenus par eux dans le cadre du présent processus de réclamation;
- (i) Ordonnance et déclaration qu'aucun document reçu par l'administrateur ou l'évaluateur dans le cadre du présent processus de réclamation ne devra être produit par eux dans toute poursuite civile ou criminelle, toute procédure administrative, de grief, ou d'arbitrage où les renseignements demandés sont directement ou indirectement obtenus par l'administrateur ou l'évaluateur pour les besoins du présent processus de réclamation.

3.03 Documents de la Cour

Les parties conviennent d'échanger les documents aux fins d'examen et de commentaires avant de les présenter à la Cour, au moment où les parties en conviendront.

3.04 Période de présentation des documents à la Cour

Les parties conviennent qu'aucun document lié au présent recours collectif et au présent accord ne sera présenté à la Cour avant que la date et le lieu de dépôt de celui-ci ne soit expressément convenus par les parties.

3.05 Refus d'approbation

Si la Cour n'approuve pas le règlement, les parties conviennent de présenter une demande conjointe d'annulation de la certification de l'action à titre de recours collectif.

ARTICLE 4 – AVIS

4.01 Avis

- 1) Le Canada accepte de défrayer les coûts raisonnables de tout avis aux membres du groupe qu'imposera la Cour.

PRIVILÉGIÉ ET CONFIDENTIEL

- 2) Sous réserve de l'approbation de la Cour, les avis aux membres du groupe seront essentiellement publiés dans la forme prévue au plan d'avis inclus à l'annexe A du présent accord, y compris ses appendices.
- 3) Avant la publication de tout avis aux membres du groupe, les parties en approuveront le contenu et la forme finale.

ARTICLE 5 – PÉRIODE D'EXCLUSION

5.01 Période d'exclusion

Une période d'exclusion de 70 jours courra à compter de la date de l'ordonnance de certification.

5.02 Seuil d'exclusion

- 1) Si le nombre de membres du groupe principal qui s'excluent, ou qui sont réputées s'être exclues en vertu de l'ordonnance de certification, est supérieur à cinquante (50), le présent accord sera nul et annulé en entier, ce qui ne sera subordonné qu'au droit du Canada, à son entière discrétion, de renoncer à appliquer le présent article. Le Canada a le droit de renoncer à l'application du présent article jusqu'à trente (30) jours après la fin du délai d'exclusion.
- 2) Si le Canada ne renonce pas à l'application du présent article de l'accord, les parties présenteront à la Cour une demande conjointe d'annulation de la certification de l'action à titre de recours collectif.

5.03 Exclusion

Toute membre du groupe peut se retirer du présent règlement par la remise à Klein Lawyers LLP d'un formulaire d'exclusion signé, inclus à l'annexe F du présent accord, pendant la période d'exclusion.

5.04 Liste des demandes d'exclusion

Klein Lawyers LLP doit rapidement fournir à la défenderesse, au plus tard une semaine après l'expiration de la période d'exclusion, des copies de tous les formulaires d'exclusion reçus.

PRIVILÉGIÉ ET CONFIDENTIEL

Klein Lawyers LLP doit transmettre des copies de tous les formulaires d'exclusion reçus à l'administrateur promptement après sa nomination.

ARTICLE 6 – L'ÉVALUATEUR ET L'ADMINISTRATEUR

L'évaluateur

6.01 Nomination de l'évaluateur

Avec l'assentiment des parties, un évaluateur sera nommé pour évaluer les réclamations soumises par les membres du groupe en vue d'obtenir une indemnité, en vertu des pouvoirs, des droits, des devoirs et des responsabilités convenus par les parties et approuvés par la Cour. L'évaluateur n'est pas un agent, un fonctionnaire ou un employé du Canada ou d'une institution gouvernementale au sens de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), ch. P-21 et de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*, R.C. (2004), ch. 11, et il n'agit qu'en son nom tel qu'il a été convenu conjointement par les parties dans cet accord et autorisé par la Cour dans l'ordonnance d'approbation.

6.02 Évaluateur de rechange

Si l'évaluateur n'est pas en mesure d'agir comme évaluateur ou n'y consent pas, les parties s'entendront pour désigner une autre personne pour agir comme évaluateur.

6.03 Évaluateurs supplémentaires

Les parties peuvent convenir de retenir les services d'un ou de plusieurs évaluateurs supplémentaires, choisis par les parties et par l'évaluateur, afin de pouvoir évaluer les réclamations en temps opportun. Les évaluateurs supplémentaires ne sont pas des agents, des fonctionnaires ou des employés du Canada ou d'une institution gouvernementale au sens de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), ch. P-21 et de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*, R.C. (2004), ch. 11, et ils n'agissent qu'en leur nom tel qu'il a été convenu conjointement par les parties dans cet accord et autorisé par la Cour dans l'ordonnance d'approbation.

6.04 Fonctions de l'évaluateur

PRIVILÉGIÉ ET CONFIDENTIEL

1) Les fonctions et responsabilités de l'évaluateur comprendront :

- (a) Répondre aux demandes d'information et à la correspondance concernant les réclamations, examiner toutes les réclamations et prendre les décisions à leur égard;
- (b) S'acquitter des tâches confiées à l'évaluateur dans le processus de réclamation énoncé à l'annexe B;
- (c) Rédiger un rapport donnant un aperçu des observations de l'évaluateur et des recommandations qui découlent de ses travaux relatifs à l'évaluation des réclamations.

2) L'évaluateur peut, à sa discrétion, déléguer de ses tâches à un évaluateur supplémentaire.

L'administrateur

6.041 Nomination de l'administrateur

Avec l'assentiment des parties, un administrateur sera nommé pour administrer le processus de réclamation, en vertu des pouvoirs, des droits, des devoirs et des responsabilités convenus par les parties et approuvés par la Cour. L'administrateur n'est pas un agent, un fonctionnaire ou un employé du Canada ou d'une institution gouvernementale au sens de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), ch. P-21 et de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*, R.C. (2004), ch. 11, et il n'agit qu'en son nom tel qu'il a été convenu conjointement par les parties dans cet accord et autorisé par la Cour dans l'ordonnance d'approbation.

6.042 Administrateur de rechange

Les parties pourront choisir de nommer un administrateur de rechange si l'administrateur n'est pas en mesure d'agir à ce titre ou n'y consent pas, ou pour toute autre raison dont les parties conviendront.

6.043 Fonctions de l'administrateur

Les fonctions et responsabilités de l'administrateur comprendront :

- (a) Mettre sur pied un bureau de l'administrateur et en doter les postes;
- (b) À la demande de l'évaluateur et en coopération avec lui, mettre sur pied un bureau de l'évaluateur et en doter les postes;

PRIVILÉGIÉ ET CONFIDENTIEL

- (c) S'acquitter des tâches confiées à l'administrateur dans le processus de réclamation énoncé à l'annexe B;
- (d) S'acquitter des responsabilités administratives afin d'aider l'évaluateur à s'acquitter de ses tâches énoncées dans le présent accord ou dans les annexes, ou dont ont convenu les parties.

6.05 Décisions de l'évaluateur

L'évaluateur rendra une décision relativement à la réclamation d'une demanderesse et la lui communiquera promptement en conformité avec le paragraphe 32 de l'annexe B du présent accord. Sous réserve du droit limité (niveau 2) de la demanderesse de demander une reconsidération, comme il a été établi dans le processus de réclamation à l'annexe B du présent accord, la décision de l'évaluateur relativement à une réclamation sera finale et exécutoire pour la demanderesse. Par souci de clarté, les décisions de l'évaluateur ne peuvent ni être portées en appel ni faire l'objet d'une demande de contrôle judiciaire.

6.06 Honoraires

Les honoraires, débours et autres coûts de l'évaluateur et de l'administrateur, y compris ceux liés à leurs bureaux et à leurs personnels respectifs, seront payés par le Canada.

ARTICLE 7 – PROCESSUS DE RÉCLAMATION

7.01 Objectif

L'objectif du processus de réclamation est de verser, pour les réclamations fondées, une indemnité juste au moyen d'un processus qui est sensible aux membres du groupe principal et qui les appuie pour avoir soulevé ces questions, tout en veillant à ce que les réclamations soient évaluées adéquatement, équitablement et rapidement en fonction d'une validation appropriée et suffisante, proportionnelle à la gravité des préjudices allégués.

7.02 Mise en place du processus de réclamation

Un processus de réclamation sera mis en place comme il est indiqué à l'annexe B du présent accord. L'évaluateur et les évaluateurs supplémentaires évalueront chaque réclamation et rendront une décision conformément à l'annexe B.

PRIVILÉGIÉ ET CONFIDENTIEL

7.03 Processus de réclamation

1) La membre du groupe qui présente une réclamation remplira un formulaire de réclamation dans lequel elle se désignera par son nom et énoncera en détail les circonstances du harcèlement dont elle a été victime (y compris les faits, les acteurs, l'endroit et le cadre temporel) ainsi que le préjudice et les dommages (collectivement désignés le « préjudice ») qu'elle aurait subis.

2) La demanderesse transmettra le formulaire de réclamation à l'administrateur et, au même moment ou dans le délai prévu à l'annexe B, fournira tous les pièces justificatives pertinentes en sa possession ou sous son contrôle, y compris les dossiers et rapports médicaux pour prouver qu'elle est membre du groupe et prouver les événements et les préjudices allégués. La demanderesse attestera ne pas avoir touché d'indemnisation antérieure en transmettant à l'administrateur le formulaire signé prévu à l'appendice 8 de l'annexe B. La demanderesse consentira également à la divulgation de documents en la possession de son employeur ou de l'organisation pour laquelle elle était bénévole, la GRC, des médecins praticiens, des hôpitaux et des autorités de la santé gouvernementales, ainsi que d'autres tiers, y compris la Commission canadienne des droits de la personne et les commissions provinciales ou territoriales d'indemnisation des travailleurs, si son consentement est nécessaire. Les documents et les renseignements pertinents sont notamment les suivants :

- (a) la description du travail ou de l'activité bénévole de la demanderesse à la GRC;
- (b) la description des incidents de harcèlement (y compris l'endroit, le moment et les personnes impliquées), tout rapport rédigé par la demanderesse à l'époque ainsi que les mesures prises en conséquence et les résultats;
- (c) le nom et les coordonnées de tout témoin du harcèlement;
- (d) la preuve du préjudice subi en raison du harcèlement allégué, y compris les dossiers médicaux par rapport à la santé physique et psychologique ainsi que des copies papier provenant du réseau provincial de soins de santé (p. ex. le régime d'assurance-santé de l'Ontario, PharmaNet ou autre équivalent provincial);
- (e) le dossier personnel de la demanderesse ainsi que tout autre document qui pourrait se rapporter à l'avancement professionnel de la demanderesse (c.-à-d. de la formation, des

PRIVILÉGIÉ ET CONFIDENTIEL

affectations, des concours); tout dossier de déontologie, plainte ou grief lié aux incidents en question;

(f) tout renseignement ou document qui se rapporte aux tentatives de la demanderesse d'atténuer son préjudice ou sa perte.

3) Pour ce qui est de la demanderesse dont la réclamation est évaluée au niveau 5 ou 6, la demanderesse peut transmettre un formulaire de réclamation du membre du groupe secondaire prévu à l'annexe C.

7.04 Rejet de la réclamation si une indemnité a déjà été versée

L'évaluateur rejettera la réclamation s'il conclut qu'une demande antérieure au civil, une demande d'indemnisation au régime provincial ou territorial d'indemnisation des travailleurs, un grief ou une plainte de harcèlement qui s'accompagnait d'une demande d'indemnisation, y compris une plainte auprès de la Commission canadienne des droits de la personne, présenté par la demanderesse à l'égard des mêmes faits et du même préjudice tels qu'ils sont énoncés dans le formulaire de réclamation a déjà été tranché. Cette décision sera rendue conformément à l'annexe B et à l'appendice 4 de l'annexe B du présent accord.

7.05 Date limite pour le dépôt d'une réclamation

1) Les demandes pour participer au processus de réclamation ne seront pas acceptées avant la date de mise en œuvre ou après la date limite pour le dépôt d'une réclamation, sauf si une prorogation du délai est accordée dans des circonstances exceptionnelles conformément à l'annexe B.

2) L'évaluateur peut accorder aux demanderesse à titre individuel une prorogation du délai pour déposer une réclamation dans des circonstances exceptionnelles. Un membre du groupe principal peut présenter, fondée sur des circonstances exceptionnelles, une demande de prorogation du délai à l'évaluateur dans les 100 jours suivant la date limite pour le dépôt d'une réclamation, pourvu que la demanderesse joigne à sa demande les éléments suivants :

(a) le formulaire de demande de prorogation du délai prévu à l'appendice 2 de l'annexe B du présent accord;

PRIVILÉGIÉ ET CONFIDENTIEL

- (b) les motifs pour lesquels il s'agit de circonstances exceptionnelles;
 - (c) le formulaire de réclamation rempli;
 - (d) les pièces justificatives, énoncées à l'annexe B du présent accord.
- 3) Si un membre du groupe principal ne présente pas sa réclamation dans la forme prescrite et conformément au présent accord, elle ne sera pas admise au processus et son droit de présenter une réclamation pour obtenir une indemnité sera éteint pour toujours.
- 4) Toutes les réclamations présentées avant la date limite pour le dépôt d'une réclamation ou à la suite d'une prorogation accordée conformément au présent accord seront traitées en conformité avec l'annexe B du présent accord.
- 5) Les demanderesse ne peuvent pas présenter plus d'un formulaire de réclamation pour leur propre compte.

ARTICLE 8 – PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

8.01 Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité se fera conformément aux lois et aux directives et politiques gouvernementales applicables. Aux termes de l'annexe B du présent accord, les fonds prévus pour le paiement de l'indemnité seront remis au bureau de l'administrateur par le Canada EN FIDUCIE dans les sept jours ouvrables suivant la réception par le Canada des documents de l'administrateur par lesquels il sollicite les fonds pour le paiement de l'indemnité, à moins que des circonstances exceptionnelles nécessitent un délai supplémentaire, auquel cas le Canada fera tous les efforts possibles pour payer l'indemnité rapidement avant l'expiration du délai supplémentaire. L'administrateur versera le paiement à la demanderesse, ou si la demanderesse a donné à l'administrateur l'instruction de le verser à son avocat ou à un cabinet d'avocats EN FIDUCIE, à cet avocat ou à ce cabinet d'avocats, dans les 60 jours suivant la date à laquelle la décision est rendue, conformément à l'annexe B du présent accord.

ARTICLE 9 – QUITTANCE

9.01 Quittance

PRIVILÉGIÉ ET CONFIDENTIEL

L'ordonnance d'approbation déclarera :

- (a) que le Canada en assumant les obligations en application du présent accord apportera un règlement intégral et définitif à toutes réclamations à l'égard des parties quittancées;
- (b) qu'à la date d'approbation, les parties quittancées, individuellement et collectivement, seront libérées entièrement et définitivement des réclamations quittancées par les membres du groupe;
- (c) qu'il est interdit aux membres du groupe qui ne se sont pas exclus avant l'expiration de la période d'exclusion de présenter une réclamation ou encore d'intenter ou de continuer des procédures découlant des réclamations quittancées qui y sont liées contre toute partie quittancée ou une autre personne, société ou entité qui pourrait réclamer des dommages et/ou une contribution et une indemnité et/ou toute autre mesure en vertu des dispositions de la *Negligence Act*, RSBC, 1996, chap. N-333, ou ses équivalents d'autres autorités législatives, de la *Police Act*, RSBC 1996, chap. 367 ou ses équivalents d'autres autorités législatives, de la common law, du droit civil au Québec ou de toute responsabilité légale concernant une mesure quelconque, y compris les mesures de nature monétaire ou déclaratoire, ou une injonction, aux parties quittancées.

9.02 Fin des litiges

- 1) Les parties coopéreront dans le but d'obtenir l'approbation du présent accord et de faciliter la participation générale des membres du groupe principal au processus de réclamation.
- 2) À la date d'approbation, les procureurs au recours collectif s'engageront à ne pas commencer ou poursuivre, ni aider ou conseiller, une action ou une procédure contre les parties quittancées, et ce, de quelque façon reliée ou découlant de toute réclamation émise dans les recours. Rien dans le présent accord n'empêche les procureurs au recours collectif d'aider à l'administration de cet accord, d'informer les membres du groupe des dispositions de cet accord, d'aider les membres du groupe à présenter une réclamation en vertu de cet accord ou de conseiller aux membres du groupe d'obtenir des conseils juridiques indépendants avant de décider de s'exclure.

9.03 Consentement au rejet

PRIVILÉGIÉ ET CONFIDENTIEL

Chacune des membres du groupe qui a entamé une poursuite ou une procédure, y compris une demande d'indemnisation au régime provincial ou territorial d'indemnisation des travailleurs, un grief ou une plainte de harcèlement qui s'accompagne d'une demande d'indemnisation pour harcèlement, y compris une plainte à la Commission canadienne des droits de la personne, relative aux mêmes événements et préjudices qui sont visés par le formulaire de réclamation et qui n'y a pas mis fin ou produit un consentement au rejet, doit consentir au rejet sans dépens de cette poursuite ou procédure contre les parties quittancées avant l'expiration de la période d'exclusion, faute de quoi elle sera réputée s'être exclue.

ARTICLE 10 – DÉPENSES DES DEMANDERESSES

10.01 Dépenses des demanderesse

Le Canada remboursera aux demanderesse les dépenses engagées afin d'obtenir des preuves documentaires à l'appui de leur réclamation et les frais liés aux déplacements de plus de 50 kilomètres de leur résidence si elles ont dû se rendre à un entretien individuel avec l'évaluateur à sa demande, conformément aux dispositions de la *Directive sur les voyages* du Conseil national mixte.

ARTICLE 11 – ABSENCE DE REPRÉSAILLES

11.01 Absence de représailles

La GRC publiera une directive claire, tel qu'il est énoncé à l'annexe E, interdisant toutes représailles pour avoir présenté une réclamation en vertu de cet accord.

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITÉ

12.01 Confidentialité

Toute information fournie, créée ou obtenue durant le processus de réclamation et de règlement, à l'oral ou par écrit, devra être gardée confidentielle par les parties et leurs procureurs, toutes les demanderesse, l'évaluateur, l'administrateur, le personnel de leurs bureaux respectifs et les personnes-ressources désignées, sauf dans les cas prévus par la loi, et sera utilisée uniquement aux fins du processus de réclamation et de règlement, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

PRIVILÉGIÉ ET CONFIDENTIEL

12.02 Destruction de l'information et des dossiers des membres du groupe

Sous réserve des exigences de la loi, dans les six mois suivant la fin de toutes les évaluations des demandresses et des paiements par l'intermédiaire du processus de réclamation, l'évaluateur et l'administrateur détruiront toute l'information et la documentation relatives aux membres du groupe en leur possession.

12.03 Confidentialité des négociations

Sauf exigence contraire de la loi, l'engagement quant à la confidentialité des discussions et de toutes les communications, écrites ou verbales, qui ont eu lieu durant ou entourant les négociations ayant mené à l'accord de principe et au présent accord, demeure en vigueur.

12.04 L'évaluateur, l'administrateur et le personnel de leurs bureaux respectifs ne fourniront pas la preuve de la faute ou de la responsabilité de quiconque en lien avec cette affaire dans le cadre de toute poursuite civile, poursuite criminelle, procédure administrative ou arbitrage.

ARTICLE 13 – COMMUNICATIONS

13.01 Communications publiques

Sauf exigence contraire de la loi, les parties s'abstiendront de faire toute divulgation ou communication publiques ou aux médias à propos du présent accord jusqu'à la date convenue par écrit par les deux parties.

13.02 Annonce publique commune

Au moment convenu par les parties, celles-ci feront une annonce publique commune ou diffuseront un communiqué de presse commun au sujet du présent accord.

ARTICLE 14 – CONDITIONS, MODIFICATION ET RÉSILIATION

14.01 Accord conditionnel

Le présent accord sera sans effet tant qu'il n'est pas approuvé par la Cour, et, si cette approbation n'est pas accordée par la Cour essentiellement selon les mêmes modalités que celles

PRIVILÉGIÉ ET CONFIDENTIEL

énoncées dans le présent accord, le présent accord sera résilié sur-le-champ et aucune des parties ne sera responsable envers l'une ou l'autre des parties aux termes des présentes.

14.02 Modifications

Sauf disposition contraire expresse dans le présent accord, aucun complément ni modification d'importance ne peut être apporté aux dispositions du présent accord et aucune reformulation du présent accord ne peut être faite à moins que les parties n'y consentent par écrit et que la Cour n'approuve cette modification, ce complément ou cette reformulation.

14.03 Expiration de l'accord

Le présent accord sera en vigueur tant que toutes les obligations qu'il contient n'auront pas été remplies.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15.01 Accord global

Cet accord, y compris tous les attendus, annexes et appendices, constituent l'accord global entre les parties eu égard à la question visée par celui-ci et annulent et remplacent tout arrangement ou accord autre ou antérieur entre les parties sur cette question. Il n'existe pas de représentation, garantie, modalité, condition, engagement, convention ou entente collatérale, expresse, implicite ou obligatoire entre les parties eu égard à la question visée par cet accord, autres que ceux mentionnés expressément dans cet accord.

15.02 Lois applicables

Le présent accord sera régi par les lois fédérales applicables et les lois en vigueur dans la province de la Colombie-Britannique et il doit être interprété dans ce même cadre législatif.

15.03 Exemplaires

Cet accord peut être signé autant d'exemplaires que nécessaire, chacun étant réputé être un original et, pris dans leur ensemble, étant réputés ne constituer qu'un seul et même accord.

15.04 Langues officielles

PRIVILÉGIÉ ET CONFIDENTIEL

Avant la date d'entrée en vigueur, le Canada prendra à sa charge les frais de préparation d'une version française qui fera autorité. Les versions anglaise et française auront le même poids et la même force de loi.

15.05 Aucune cession

Sauf si une ordonnance du tribunal le demande, aucun montant payé en vertu de cet accord ne peut faire l'objet d'une cession, et toute cession est nulle et sans effet. Par souci de clarté, cette disposition n'interdit pas à l'administrateur de verser un paiement à l'avocat ou au cabinet d'avocats EN FIDUCIE désigné par la demanderesse dans une instruction à l'administrateur de payer son avocat ou son cabinet d'avocats.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé le présent accord ce 21^e jour de juin 2019.

Angela Bespflug,

Procureur des demanderesse
Cheryl Tiller et Mary-Ellen Copland

Donnaree Nygard,
Procureur de la défenderesse

Patrick B. Higgerty, Q.C.
Procureur de la demanderesse
Dayna Roach